
RESOLUTION SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE
MER DANS LES PECHERIES PALANGRIERES
Soumise par la CE

Exposé des motifs

La CTOI a, en 2006, adopté la *Résolution sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*, qui expose des mécanismes permettant aux Parties contractantes et coopérantes non-contractantes (CPC) de recueillir et d'échanger des données sur les interactions avec les oiseaux de mer.

En adoptant cette résolution 06/04, les CPC se sont également engagées à envisager, lors des sessions annuelles suivantes de la CTOI, l'adoption de mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer.

Lors de sa 3^e réunion (aux Seychelles, du 11 au 13 juillet 2007), le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a signalé que les interactions avec les pêcheries pélagiques constituent la majeure menace pesant sur la conservation des oiseaux de mer dans les océans australs et que, bien que plusieurs mesures de réduction aient été essayées à des niveaux divers, les mesures testées et approuvées de réduction des captures d'oiseaux requièrent de substantielles améliorations.

Le GTEPA a identifié et indiqué au Comité scientifique une série de problématiques techniques qui devront être abordées lors de futures révisions de la Résolution 06/04.

La CE, sur la base des conclusions de la réunion 2007 du Comité scientifique, qui a approuvé les recommandations du GTEPA, propose une nouvelle résolution sur les oiseaux de mer, qui remplacerait la résolution 06/04, et décrit un ensemble mesures et de normes pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer.

En particulier, elle exigerait des pêcheurs de choisir deux mesures à appliquer conjointement parmi la liste de celles proposées dans le rapport du GTEPA.

PROPOSITION DE LA CE

RESOLUTION SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES PALANGRIERES

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI),

RAPPELANT la *Résolution 06/04 de la CTOI sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien ;

PRENANT EN COMPTE le *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers* (IPOA-Seabirds) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA) ainsi que les objectifs du Groupe de travail sur les captures accessoires ;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'actions nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quand aux menaces d'extinction totale de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels ;

NOTANT que l'*Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*, ouvert aux signatures à Canberra le 19 juin 2001, est entré en vigueur ;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des CPC est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, en particulier pour les espèces menacées d'albatros et de pétrels ;

NOTANT les conclusions de la 10^e session du Comité scientifique de la CTOI ;

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les CPC essaieront de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures de mitigation efficaces.
2. Les CPC collecteront et fourniront au Secrétariat toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles réalisées par leurs navires de pêche.
3. Les opérations de pêche devront être conduites de telle façon que la partie active de la ligne¹ plonge hors de portée des oiseaux de mer dès que possible après sa mise à l'eau.
4. Tous les navires pêchant au sud des 30°S devront utiliser au moins deux des mesures de mitigation indiquées en annexe I, dont au moins une mesure obligatoire et une mesure complémentaire.
5. Toutes les mesures présentées dans les annexes I et II doivent être utilisées conformément aux normes de base exposées en annexe II.

¹ Par « partie active de la ligne » on entend la partie de la ligne principale sur laquelle les hameçons appâtés sont fixés par des avançons.

6. L'annexe III fournit des spécifications techniques pour la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« *tori lines* »).
7. Le GTEPA et le Comité scientifique examineront régulièrement les informations disponibles sur les mesures de mitigation nouvelles ou existantes et sur les interactions avec les oiseaux de mer (obtenues par le biais des observateurs ou de programmes de surveillance).
8. Le Comité scientifique analysera également l'impact de cette résolution sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer lors de la session 2010 de la CTOI.
9. La *Résolution 06/04 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* est remplacée par la présente.

ANNEXE I

Mesures obligatoires

- A) Calée nocturne avec un minimum d'éclairage du pont
- B) Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori-lines*)
- C) Avançons lestés.
- D) [Lances-ligne et lances-appâts]

Mesures complémentaires

- A) Calée de nuit
- B) Appâts teint en bleu
- B) Contrôle du rejet des abats

ANNEXE II

Mesure d'atténuation	Description	Spécifications
Calée de nuit avec un éclairage du pont minimal	Caler et virer de nuit décale les opérations de pêche entre l'aube et le crépuscule nautiques, période durant laquelle les oiseaux sont moins actifs et les appâts moins visibles.	Calée restreinte du crépuscule à l'aube nautiques comme définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux	Un système de banderoles est déployé pour garder les oiseaux à distance de la zone où la palangre entre dans l'eau.	Une couverture aérienne d'au moins 100 m est requise pour que cette mesure soit efficace. Le déploiement doit avoir lieu avant que la palangre n'entre dans l'eau. Les standards de base pour les pêcheries pélagiques sont basés sur la Mesure de conservation 25-02 de la banderoles.
Avançons lestés	Des avançons lestés immergent les hameçons plus rapidement et réduisent le temps durant lequel les appâts sont à portée des oiseaux.	60 g à moins de 3 m de l'hameçon ou 100 g à moins de 4 m.
Calmars-appâts teints en bleu	La coloration des appâts réduit leur contraste avec l'eau et les rend ainsi plus difficile à repérer par les oiseaux.	Mélanger au moyen d'une plaquette colorée standard ou spécifier la couleur (ex. utiliser le colorant alimentaire « Bleu brillant » [Indice de couleur 42090, également appelé « Additif alimentaire E133 »], dosé à 0,5%, et mélangé pendant au moins 20 minutes.
Contrôle des rejets des abats	Les pêcheurs doivent éviter de rejeter les abats pendant que la palangre est en cours de calage afin de ne pas attirer les oiseaux.	Pas de rejet d'abats durant le calage. Durant le virage de la palangre, le stockage des déchets est encouragé. Si le rejet est nécessaire, il devra avoir lieu du côté du navire opposé à celui où a lieu le virage.

ANNEXE III

PROPOSITION DE DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION ET LE DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX (*TORI LINES*)

Préambule

Ces directives sont destinées à aider à la préparation et à la mise en place de règles concentrant les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration des *tori lines* par l'expérimentation est encouragée. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des *tori lines* pour protéger les appâts des oiseaux. La conception et l'utilisation des *tori lines* pourra s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des *tori lines* sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des *tori lines*

Il est recommandé d'utiliser une *tori line* d'une longueur de 150 m. Le diamètre de la partie immergée de la ligne pourra être plus grand que celui de la partie émergée. Cela augmente la traînée et réduit ainsi la nécessité d'une ligne plus longue, tout en prenant en compte la vitesse de calée et le temps mis par les appâts pour couler. La section émergée devra être une ligne résistante et fine (par exemple 3 mm de diamètre) d'une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.

La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.

La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.

Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.

La distance entre chaque banderole ne devra pas dépasser 5 à 7 mètres. L'idéal serait que chaque banderole soit doublée.

Chaque paire de banderoles sera détachable par le biais d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.

Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de calée du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles. Trois paires sont adaptées à une vitesse de calée de 10 nœuds.

Déploiement des *tori lines*

La ligne devra être suspendue à une perche (*tori pole*) fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans la palangre. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 6 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.

La *tori line* sera réglée de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l'eau.

Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de mieux protéger les appâts des oiseaux.

Étant donné le risque de cassure et d’emmêlement de la ligne, des *tori lines* de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagés et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.

Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d’appâts, ils doivent s’assurer de la synchronisation entre les machines et les *tori lines* :

- que le lanceur d’appâts les envoie directement sous la *tori line*,
- si un lanceur d’appâts est utilisé, qui permet d’envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux *tori lines*.

Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des *tori lines*.

Ligne à banderoles

